



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Lotissement « Le Clos Bistoure » – 6 lots »  
sur la commune de Saint-Restitut  
(Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2324

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2324, déposée complète par C.D.R. le 5 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme le 16 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 6 logements répartis sur un terrain d'assiette d'environ 1,5 hectares (ha), localisé sur les parcelles cadastrées 0F0337, 0338, 0734, 0736, 0738 et 0741, dans la commune de Saint-Restitut (Drôme), incluant :

- le déboisement d'une superficie d'environ 0,7 ha comprenant l'emprise des voiries, les espaces communs, ainsi que les accès et les zones constructibles principales ;
- la réalisation de travaux de terrassement permettant la création de la voirie interne, d'une placette et du bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- la mise en place des différents réseaux sous la voirie ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) « Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- dans un massif boisé déjà largement construit ;
- en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et aux risques naturels ;
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la « Bistoure », et que ce captage est profond, sécurisé, utilisé uniquement en cas de secours ;
- dans le périmètre du « site patrimonial remarquable de Saint-Restitut » ;

**Considérant** que le projet prévoit de conserver la moitié des arbres présents sur son emprise et que le lotisseur prévoit la plantation de nombreux arbres et d'arbustes ;

**Considérant** que le dossier mentionne que les eaux pluviales seront traitées en favorisant leur infiltration ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du lotissement « Le Clos Bistoure », enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2324 présenté par C.D.R. concernant la commune de Saint-Remès (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03